



Mairie déléguée - Le Gouray
1 rue de Penthievre
22330 Le Mené
02 96 30 21 61

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-407

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête locale

Le Maire délégué de la Commune de LE GOURAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212/1, L 2212/2 et L 2542/4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334/2, L 3335/1 et L 3352/5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2009 et par l'arrêté Préfectoral du 24 mars 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissement divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2026 par Mr Michel BRISSE, Vice-Président de la Fée Tortue en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire), **le samedi 17 octobre de 09h00 à 00h00 et le dimanche 18 octobre de 00h00 à 02h00** à l'occasion de la Marche de Véronique ;

Vu l'arrêté n°2026-132 - relatif à une délégation de pouvoir et signature de Mr le Maire Jean- Michel DONNE, Maire délégué de LE GOURAY, au bénéfice de son adjoint, Daniel ROUILLÉ ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 30 septembre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Mr BRISSE Michel à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1 : Mr BRISSE Michel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Le Gouray, à la Salle des fêtes, Rue du 6 août 1944 Le Mené (Côtes d'Armor), **le samedi 17 octobre de 09h00 à 00h00 et le dimanche 18 octobre de 00h00 à 02h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ; Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ; Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;

Respecter la tranquillité du voisinage ;

Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition, des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie de LE GOURAY, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 06 juillet 2026

A Le Gouray, le 01 octobre 2026

Le Maire adjoint délégué,
Daniel ROUILLÉ

